

de la liquidation ou des actes de disposition de ces avoirs sera mis à la disposition de l'Agence interalliée des Réparations pour être réparti au titre des réparations.

D. Dans l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les avoirs qui étaient la propriété d'un pays membre des Nations Unies ou d'une personne ressortissant de ce pays et non de l'Allemagne au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre, ne seront pas imputés à son compte de réparations, étant entendu que la disposition qui précède ne préjuge aucune des questions qui pourraient se poser au sujet d'avoirs qui n'étaient pas la propriété d'un ressortissant du pays en question au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre.

E. Les avoirs allemands de caractère ennemi à imputer sur les quote-parts de réparations devront inclure les avoirs qui sont en réalité des avoirs allemands de caractère ennemi, même si le propriétaire apparent de tels avoirs n'est pas un Allemand de caractère ennemi.

Chaque Gouvernement signataire, si ce n'est déjà fait, devra promulguer des textes législatifs et prendre toutes autres mesures appropriées pour annuler tous les transferts effectués après l'occupation de son territoire ou son entrée en guerre, dans l'intention frauduleuse de dissimuler des intérêts allemands de caractère ennemi et de les soustraire aux effets des mesures de contrôle sur les intérêts allemands de caractère ennemi.

F. L'Assemblée de l'Agence interalliée des Réparations constituera un Comité d'Experts en matière de séquestre de biens ennemis en vue de résoudre les difficultés pratiques de droit et

shall be made available to the Inter-Allied Reparation Agency for distribution on reparation account.

D. In applying the provisions of paragraph A above, assets which were the property of a country which is a member of the United Nations or its nationals who were not nationals of Germany at the time of the occupation or annexation of this country by Germany, or of its entry into war, shall not be charged to its reparation account. It is understood that this provision in no way prejudices any questions which may arise as regards assets which were not the property of a national of the country concerned at the time of the latter's occupation or annexation by Germany or of its entry into war.

E. The German enemy assets to be charged against reparation shares shall include assets which are in reality German enemy assets, despite the fact that the nominal owner of such assets is not a German enemy.

Each Signatory Government shall enact legislation or take other appropriate steps, if it has not already done so, to render null and void all transfers made, after the occupation of its territory or its entry into war, for the fraudulent purpose of cloaking German enemy interests, and thus saving them harmless from the effect of control measures regarding German enemy interests.

F. The Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency shall set up a Committee of Experts in matters of enemy property custodianship in order to overcome practical difficulties of law